

Commune de COUPVRAY



**MISSIONS D'ETUDE, D'ASSISTANCE ET DE
CONSEIL EN URBANISME ET AMENAGEMENT**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

**DU
ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE
PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

n° 04/URB/2019

9 PAGES

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| Article 1 - Objet et étendue de la consultation..... | 3 |
| 1.1 - Objet de la consultation..... | 3 |
| 1.2 - Forme et étendue de la consultation..... | 3 |
| 1.3 - Divisions en lots et en tranches..... | 3 |
| 1.4 - Sous-traitance..... | 3 |
| 1.5 - Montant du marché..... | 3 |
| Article 2 - Documents constitutifs du marché..... | 3 |
| a) Pièces particulières :..... | 3 |
| b) Pièces générales :..... | 4 |
| Article 3 – Durée et délais d’exécution des prestations..... | 4 |
| Article 4 - Conditions d’exécution des prestations..... | 4 |
| Article 5 - Prix du marché..... | 4 |
| 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués..... | 4 |
| 5.2 - Modalités de variation des prix..... | 4 |
| Article 6 - Garanties financières..... | 5 |
| Article 7 - Modalités de règlement des comptes..... | 5 |
| 7.1 - Mode de règlement des comptes du marché..... | 5 |
| 7.2 - Présentation des demandes de paiement..... | 5 |
| 7.3 - Délai de paiement..... | 6 |
| 7.4 - Intérêts moratoires..... | 6 |
| Article 8 - Avance..... | 7 |
| 8.1 - Conditions de versement et de remboursement..... | 7 |
| 8.2 - Garanties financières de l’avance..... | 7 |
| Article 9 - Pénalités de retard..... | 7 |
| Article 10 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle..... | 7 |
| Article 11 – Constatation de l’exécution des prestations..... | 7 |
| 11.1 - Opération de vérification..... | 7 |
| 11.2 - Admission..... | 7 |
| 11.3 - Annulation..... | 8 |
| Article 12 - Assurances..... | 8 |
| Article 13 - Résiliation..... | 8 |
| Article 14 - Droit et langue..... | 8 |
| Article 15 – Obligations du titulaire..... | 8 |
| Article 16 - Dérogations au C.C.A.G. - Prestations Intellectuelles..... | 9 |

Article 1 - Objet et étendue de la consultation

1.1 - Objet de la consultation

La présente consultation consiste à réaliser pour la commune de Coupvray :

MISSIONS D'ÉTUDE, D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL EN URBANISME ET AMENAGEMENT.

Il s'agira de produire un avis professionnel rendu sous forme de notes, d'études, de rapports, de documents graphiques dans les domaines non limitatifs énumérés à l'article 1-5 et définis à l'annexe 1 du C.C.A.P, et participer aux réunions de travail et aux commissions organisées par la collectivité.

Lieux d'exécution : COMMUNE DE COUPVRAY 77700 (Seine-et-Marne)

1.2 - Forme et étendue de la consultation

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande de prestations intellectuelles, passé suivant une procédure adaptée, soumis aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

1.3 - Divisions en lots et en tranches

Ce marché ne fait pas l'objet de lot ni tranches.

1.4 - Sous-traitance

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.6 du CCAG prestations intellectuelles.

1.5 - Montant du marché

Les montants minimum et maximum annuels des commandes sont les suivants :

**URBANISME et AMENAGEMENT → Pas de montant minimum
Montant maximum de 41 666.67 € HT soit 50 000 € TTC**

Article 2 - Documents constitutifs du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- ♣ l'acte d'engagement (A.E.)
- ♣ le Bordereau des Prix Unitaires / Détail Quantitatif Estimatif de l'offre (B.P.U./D.Q.E)
- ♣ le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- ♣ annexe 1 au CCAP : documents joints
- ♣ de manière générale, l'offre du soumissionnaire, notamment son mémoire technique et la composition de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations

b) Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.
- l'ensemble des textes et réglementations relatifs à l'objet du marché,

Article 3 – Durée et délais d'exécution des prestations

Le présent marché est établi pour une durée d'un an prenant effet à sa date de notification, et renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Le délai d'exécution des prestations est indiqué dans chaque bon de commande émis au titre de l'accord-cadre.

Article 4 - Conditions d'exécution des prestations

Les études devront être conformes aux stipulations du marché.

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession, nécessaires à la réalisation des études et facilitera l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité

- d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du marché, en application des dispositions de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I
- de conclure des marchés ou accords-cadres complémentaires au présent accord-cadre dans les conditions prévues à l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 5 - Prix du marché

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires figurant au bordereau des prix appliquées aux quantités réellement exécutées.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix unitaires figurant au bordereau des prix sont fermes non actualisables pour la première année d'exécution des prestations.

A la demande expresse du titulaire exprimée au minimum 3 mois avant la date d'effet de la reconduction du marché, ces prix pourront faire l'objet d'une révision par application de la formule suivante

$$Cr = \frac{INGt}{INGo}$$

dans laquelle :

Cr = coefficient de révision des prix unitaires du BPU arrondi à 4 décimales

INGo = index divers de la construction Ingénierie base 2010 identifiant 001711010 lu pour le mois Mo de remise de l'offre du titulaire

INGt = même index connu à la date d'effet de la révision des prix

Article 6 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Mode de règlement des comptes du marché

Le marché sera réglé sous forme de règlements définitifs à l'issue de la réception des prestations de chacun des bons de commandes émis. Il n'est pas prévu d'acompte intermédiaire avant le paiement définitif du bon de commande considéré.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement s'effectueront selon les conditions prévues à l'article 11-4 du C.C.A.G.-P.I.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ♣ la raison sociale, l'adresse et le numéro SIRET du titulaire,
- ♣ les références du compte bancaire ou postal de virement des sommes dues tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- ♣ le numéro du marché,
- ♣ le numéro du bon de commande ou l'identification de la tranche des prestations concernées
- ♣ la nature, la date ou la période d'exécution, le prix unitaire hors taxe et la quantité des prestations réalisées,
- ♣ le montant total hors taxe le prix des prestations accessoires,
- ♣ le taux et le montant de la TVA,
- ♣ le montant total des prestations exécutées TTC,
- ♣ la date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir :

1. par dépôt dématérialisé sur le portail Chorus portail pro CPP url https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/
2. par envoi d'un document dématérialisé par courriel adressé sur direction.financiere@coupvray.fr avec copie sur mairie@coupvray.fr

Mairie de Coupvray
Service financier
Place de la mairie
77700 COUPVRAY

La commune se laisse un droit de vérifier et de rectifier le montant à régler, qui sera notifié au titulaire. Passé un délai d'un mois à compter de cette notification, le titulaire est réputé avoir accepté ce montant.

Le règlement de la somme interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

- ❖ En cas de cotraitance :

S'il s'agit de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

❖ En cas de sous-traitance :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement ou sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des demandes de paiement produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord, ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

7.3 - Délai de paiement

Le délai global de règlement des factures du titulaire, des cotraitants et des sous-traitants admis au paiement direct ne pourra excéder 30 jours en application des dispositions de l'article 37 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de l'article 1^{er} du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

7.4 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, liquidés dans les conditions prévues aux articles L.2192-13 et R.2192-31 du code de la commande publique.

Article 8 - Avance

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Le titulaire, les cotraitants et sous-traitants admis au paiement direct pourront bénéficier d'une avance de 5% dans les conditions prévues à l'article L.2191-2 du code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Sans objet.

Article 9 - Pénalités de retard

Les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G.- P.I. s'appliquent.

Tout retard apporté à l'exécution des prestations par rapport aux délais prévus sous l'article 3 ci-dessus ou aux délais plus réduits proposés par le candidat dans son offre et rendus contractuels par le pouvoir adjudicateur sera sanctionné d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 150 € par jour.

Les pénalités appliquées seront notifiées au titulaire et précomptées sur les sommes qui lui sont dues au titre de l'exécution de son marché. Si leur montant venait à excéder celui des sommes restant à lui devoir elles feront l'objet d'un titre de recette émis à son encontre qui devra être réglé entre les mains du comptable assignataire dans les 30 jours de sa réception.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 10 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie à l'article A.25 du C.C.A.G.-P.I.

Article 11 – Constatation de l'exécution des prestations

Le contrôle des prestations sera fait à mesure de leur exécution. Il portera sur la quantité, la qualité pour tout défaut apparent et la conformité correspondant aux pièces du marché.

11.1 - Opération de vérification

Les opérations de vérifications des études seront effectuées dans les conditions de l'article 26 du C.C.A.G.-P.I.

11.2 - Admission

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I, par le pouvoir adjudicateur.

11.3 - Annulation

Le coût de la prestation comprend l'assurance annulation. Le présent marché se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation par ou du fait du prestataire pour toute cause que ce soit en dehors des cas de force majeure entraînera l'obligation du prestataire de rembourser, toutes sommes déjà reçues le cas échéant en exécution du présent marché, sans indemnité et poursuite d'aucune sorte.

Article 12 - Assurances

Le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du code civil et fournir l'attestation avec les pièces de la candidature.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 - Résiliation

Le marché pourra être résilié aux torts du titulaire en cas d'inexactitude ou de dol touchant les renseignements et documents fournis au titre des articles L.2142-1 et R.2142-1 à 4 du code de la commande publique.

Au-delà de cette hypothèse, il sera fait application des dispositions de l'article L.2195-5 du code de la commande publique et du chapitre 7 du CCAG-PI.

Article 14 - Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Les litiges relatifs à l'exécution du présent marché relèvent exclusivement de la compétence du **tribunal administratif de Melun**.

Tous les documents, factures doivent être rédigés en français. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 15 – Obligations du titulaire

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En application des articles D.8222-5, et L.8222-1 à L8222-3 et R8222-1 du code du travail, devront être produits tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois. Durant l'exécution du marché, l'acheteur public est donc fondé à demander à son cocontractant une attestation spécifique de l'URSSAF à chaque fois qu'une période supplémentaire de six mois s'est écoulée, et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés.

En cas de manquement à cette obligation le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses torts exclusifs, après mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, adressée par le représentant du pouvoir adjudicateur et restée infructueuse.

Article 16 - Dérogations au C.C.A.G. - Prestations Intellectuelles

Sans objet.

Document établi le XX/09/2019

Fait en un seul original

À.....le

Le candidat